



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan
pour la campagne 2022 - 2023.**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du 05 avril 2022 ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'Etat, du 29 avril 2022 au 20 mai 2022 inclus ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

Considérant qu'au travers du recensement de terriers de blaireaux en cours sur le département, on dénombre plus de 2000 terriers actifs ;

Considérant les risques de sécurité publique qu'engendrent les blaireaux sur les voies de circulation routières et ferroviaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

du 18 septembre 2022 à 8 h 30 au 28 février 2023 à 17 h 30.

Article 2 – Jours de non chasse et heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite **les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés)**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse à courre.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- **du 18 septembre 2022 au 29 octobre 2022 : 8 h 30 - 19 h 00,**
- **du 30 octobre 2022 au 28 février 2023 : 9 h 00 - 17 h 30.**

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef-lieu du département, dans les lieux mentionnés à

l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef-lieu du département.

Article 3 – Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit,
- la vénerie sous terre,
- la chasse à courre,
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

Article 4 – Sécurité

Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluo ou d'une veste fluorescente (chasseurs et non-chasseurs), la lecture des consignes de sécurité, la signature de la fiche de présence et la pose de panneau de signalisation temporaires sur ou à proximité des voies publiques sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

Article 5 – Périodes de chasse spécifiques petit gibier

Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER DE PLAINE			
PERDRIX	18 septembre 2022	15 janvier 2023 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 2, 9, 16, 23, 30 octobre 2022 et 6 novembre 2022 sur les communes de CARNAC, LA TRINITÉ SUR MER, PLOUHARNEL.
FAISANS	18 septembre 2022	15 janvier 2023 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : - La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes d'ERDEVEN et de PLEUGRIFFET. - La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : CARNAC, et LA TRINITE-SUR-MER. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée. - La chasse du coq faisan commun est autorisée les dimanches 9, 16 et 23 octobre 2022 sur la commune de PLOUHINEC. - Un plan de chasse « faisan commun » est instauré sur la commune de MOHON du 4 décembre 2022 au 15 janvier 2023. - Un plan de chasse « faisan commun » est instauré sur la commune de PLOUHARNEL et uniquement les dimanches 2 octobre et 13 novembre 2022. - Un plan de chasse "faisan commun" est instauré sur la commune de TRÉAL et uniquement du 16 octobre au 4 décembre 2022. - Sur la commune de LOCMARIAQUER, la chasse du faisan commun est autorisée uniquement les dimanches et les jours fériés. La chasse de la poule faisane est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés du 2 octobre au 4 décembre 2022.
	18 septembre 2022	31 janvier 2023 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises suivantes : Ile de Groix, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Ile d'Houat et Ile d'Hoedic.

LAPIN DE GARENNE	18 septembre 2022	11 décembre 2022 au soir	Plan de gestion départemental, sur les communes où il est classé gibier : = 2 lapins/chasseur/jour. Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
	18 septembre 2022	15 janvier 2023 au soir	Plan de gestion départemental, sur les communes où il est classé gibier, sur les communes suivantes : BADEN BIGNAN, ERDEVEN, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, ST ARMEL, ST JEAN BREVELAY, ST PIERRE QUIBERON, SENE, : = 2 lapins/chasseur/jour. A partir du 12 décembre 2022, 2 jours maximum par semaine. Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
	18 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Sur les communes suivantes où il est classé ESOD et sous la responsabilité du président à partir du 16/01/2023 : BELLE ILE EN MER (BANGOR, LE PALAIS LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ. Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
LIEVRE	2 octobre 2022	16 octobre 2022 au soir	Uniquement sur les Iles morbihannaises Plan de chasse obligatoire.
	16 octobre 2022	4 décembre 2022 au soir	Plan de chasse obligatoire.
RENARD	18 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées aux articles 6 et 7.
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
OISEAUX DE PASSAGE			
BECASSE DES BOIS	18 septembre 2022 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2023 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Prélèvement maximal autorisée (PMA) national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : -chasse à la passée et à la croûle interdites, -à partir du 16 janvier 2023, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié).
PIGEON RAMIER	18 septembre 2022 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2023 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Plan de gestion départemental : 20 pigeons/chasseur/jour Du 11 au 20 février, la chasse ne peut se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
GIBIER D'EAU			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 24 juillet 2013	Dates fixées par arrêtés ministériels du 19 janvier 2009, du 18 janvier 2010 et du 02 septembre 2016	

La chasse du courlis cendré, de la tourterelle des bois et de la barge à queue noire dépend d'arrêtés ministériels annuels spécifiques.

Article 6 – Le sanglier

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée :

- Du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
 - en battue de 6 fusils ou arcs minimum,
 - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée,sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.
- Du 15 août 2022 au 31 mars 2023, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
 - en battue de 6 fusils ou arcs minimum,
 - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée,sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit. Pour rappel, la chasse est interdite les mardis et vendredis durant cette période.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte t) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse, à la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 – Le chevreuil et le daim

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, après autorisation préfectorale, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, du 1^{er} juin 2022 à l'ouverture générale.

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée).
- soit à l'arc.

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.

dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux n° 0 à 000).

Article 8 – Le cerf élaphe

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, du 1^{er} septembre 2022 à l'ouverture générale.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée).
- soit à l'arc.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 9 – La chasse à courre

La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte, tous les jours de la semaine, du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 10 – La vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2023 au 14 septembre 2023 inclus.

Article 11 – La chasse au vol

La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R424-4 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, pour le gibier sédentaire (mammifère et oiseaux sédentaires), du 18 septembre 2022 au 28 février 2023. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés visés à l'article 5.

Article 12 – Interdiction de vente de gibier

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, et conformément à l'article L424-12 du code de l'environnement, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 18 septembre 2022 au 18 octobre 2022 inclus,
- Perdrix du 18 septembre 2022 au 18 octobre 2022 inclus,
- Lièvre du 16 octobre 2022 au 16 novembre 2022 inclus.

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

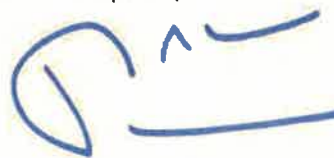
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 01 JUIN 2022

Le préfet,



Joël MATHURIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du
département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan ;
Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa consultation électronique organisée du 04 au 14 mai 2022 inclus ;
Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 19 mai 2022 au 09 juin 2022 inclus ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

Considérant les dommages importants occasionnés aux activités agricoles par les lapins de garenne et les sangliers ;

Considérant les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accidents de la route) ;

Considérant que la période de destruction du sanglier prévue dans les textes nationaux (mois de mars) est déjà incluse dans la saison de chasse et que par conséquent, il est déjà possible de prélever des sangliers et pour éviter les confusions, il n'est pas nécessaire de proposer de période de destruction de sanglier dans le présent arrêté ;

Considérant que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les conditions définies par le présent arrêté ;

Considérant les dégâts importants causés par le pigeon ramier aux agriculteurs des îles morbihannaises sur les cultures de céréales, protéagineux et colza ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Les espèces classées "espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet (dit du 3^{ème} groupe) sont les suivants :

1 – Mammifères :

Sanglier (sus scrofa), dans tout le département.

Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus), dans les communes citées à l'article 2.

2 – Oiseaux :

Pigeon ramier (Columba palumbus), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2.

Article 2 – Les modalités de destructions

Les modalités de destruction sont les suivantes :

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Dans les communes du département où <u>cette espèce est classée ESOD</u> : BELLE ILE (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ.	Du 1 ^{er} au 31 mars 2023	A tir Piégeage	Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés) Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007)
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	En tout lieu, dans les exploitations du département où <u>d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée</u> sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine). Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où <u>d'importants dégâts aux activités agricoles</u> (céréales, protéagineux, colza) sont constatés.	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2022 et Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2023	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	- Autorisation individuelle du préfet - Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction - Sur parcelles objet des dégâts - Tir dans les nids interdit

Article 3 – Destruction au vol (avec rapace)

Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classées ESOD dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 – Empoisonnement

La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 – Bilan

Au terme des périodes de destruction des ESOD un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'observatoire "faune-dégâts" dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs

Article 6 – Bilan de piégeage

Tous les piégeurs agréés doivent adresser **avant le 15 juillet 2023**, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), **un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin**. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés ESOD et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 7 – Période de validité

Le présent arrêté est applicable pour la période du **1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le

27 JUIN 2022

Le préfet,



Jean MATHURIN